Décision n° 2019-0367
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 mars 2019
prolongeant l'autorisation d'utilisation des fréquences de la société Etelm en bande 2,6 GHz TDD pour des expérimentations techniques aux Ulis

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2018-0399 de l'Arcep en date du 29 mars 2018 autorisant la société Etelm à utiliser les fréquences 2575-2585 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier électronique de la société Etelm en date du 8 janvier 2019 demandant la prolongation de l'autorisation d'utilisation des fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD délivrée par la décision n° 2018-0399 ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2018-0399 en date du 29 mars 2018, l'Arcep a autorisé la société Etelm à utiliser les fréquences 2575 - 2585 MHz afin de mener des expérimentations techniques, entre le 1er juillet 2018 et le 28 février 2019, au niveau de la ville des Ulis (91).

Par un courrier électronique en date du 8 janvier 2019, la société Etelm (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep une prolongation de l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD telle que délivrée par la décision n° 2018-0399 susvisée, pour une année supplémentaire.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Cependant la bande 2,6 GHz TDD a été identifiée par l'Arcep pour l'évolution des réseaux mobiles professionnels vers le très haut débit, avant la fin de la période souhaitée par le demandeur. Elle pourrait faire l'objet d'attributions avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou d'abréger la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera au titulaire avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à la prolongation de l'utilisation par le demandeur, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, de la bande 2575 - 2585 MHz, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0399 susvisée. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. A l'article 1 de la décision n° 2018-0399 de l'Arcep en date du 29 mars 2018 susvisée, les mots « entre le 1er juillet 2018 et le 28 février 2019 » sont remplacés par les mots « entre le 1er juillet 2018 et le 29 février 2020 ».

Article 2. Etelm acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2019

Le Président

Sébastien SORIANO